



Comment est reclassé un fonctionnaire titulaire en cas d'inaptitude physique ?

Vérfié le 04 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si votre état de santé ne vous permet plus d'exercer vos fonctions, votre poste de travail peut être adapté. Si cette adaptation est impossible, vous pouvez être affecté dans un autre emploi de votre *grade*. Si vous ne pouvez plus exercer les fonctions correspondant aux emplois de votre *grade*, vous pouvez être reclassé dans un autre *corps ou cadre d'emplois*. Vous bénéficiez alors d'une *période de préparation au reclassement* pour vous permettre d'acquérir les qualifications nécessaires.

Fonction publique d'État (FPE)

Quels sont les emplois de reclassement ?

Si votre état de santé ne vous permet plus, de façon temporaire ou définitive, d'exercer vos fonctions, votre poste de travail est adapté à votre état de santé.

Si les *nécessités de service* ne permettent pas d'adapter votre poste de travail, votre administration peut vous affecter dans un autre emploi de votre *grade* si vous êtes apte à en exercer les fonctions.

Ce reclassement dans un autre emploi de votre grade peut intervenir après avis du *comité médical* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>) si votre inaptitude à exercer vos fonctions antérieures intervient à la fin d'un congé de maladie.

Si votre état de santé n'a pas nécessité d'arrêt de travail, votre reclassement dans un autre emploi de votre grade peut s'effectuer après avis du médecin du travail.

Si votre état de santé ne vous permet plus d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de votre grade, vous pouvez être reclassé dans un emploi relevant d'un autre *corps* d'État.

Votre reclassement s'effectue en priorité dans votre administration d'origine.

Si votre reclassement dans votre administration d'origine n'est pas possible, vous pouvez être reclassé dans une autre administration d'État, territoriale ou hospitalière.

Le reclassement est mis en œuvre à votre demande.

Vous pouvez être reclassé dans un corps ou un cadre d'emplois de niveau hiérarchique supérieur, équivalent ou inférieur à votre corps d'origine.

Période de préparation au reclassement

Quand votre état de santé ne vous permet plus d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de votre grade, votre administration vous propose, après avis du comité médical, une période de préparation au reclassement.

La période de préparation au reclassement est une période de transition professionnelle.

Elle a pour but de vous préparer et, si nécessaire, de vous qualifier pour vous permettre d'occuper de nouveaux emplois compatibles avec votre état de santé.

Vous pouvez refuser de bénéficier de la période de préparation au reclassement et présenter directement une demande de reclassement.

La durée de la période de préparation au reclassement est fixée à 1 an maximum. Elle prend fin à la date de votre reclassement et au plus tard 1 an après la date à laquelle elle a commencé.

Toutefois, à la fin de la période de préparation au reclassement, vous pouvez être maintenu en *position d'activité* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413>) si vous avez présenté une demande de reclassement.

Vous pouvez être maintenu en position d'activité jusqu'à la date effective de votre reclassement, dans la limite de 3 mois.

La période de préparation au reclassement commence à partir de la réception, par votre administration, de l'avis du comité médical.

Si vous êtes en congé de maladie à la date de réception de l'avis du comité médical, la période de préparation au reclassement commence à la fin de ce congé.

Votre établissement d'origine et vous, établissez un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement et les conditions de sa mise en œuvre.

Ce projet définit aussi la durée de la période de préparation au reclassement à la fin de laquelle vous présenterez votre demande de reclassement.

En outre, votre administration d'origine engage avec vous une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois.

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Elle peut se dérouler dans votre administration ou dans toute autre administration d'État, territoriale ou hospitalière.

Si elle a lieu dans une autre administration que votre administration d'origine, une convention définit les conditions de son déroulement.

Cette convention est signée par votre administration d'origine, l'administration d'accueil et vous.

Votre administration vous adresse le projet de préparation au reclassement au plus tard 2 mois après le début de cette période pour recueillir votre accord et votre engagement à le respecter.

En l'absence d'accord de votre part dans les 15 jours suivant la date de sa réception, vous êtes considéré comme ayant refusé la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

La mise en œuvre de la préparation au reclassement fait l'objet, selon une périodicité fixée lors de l'élaboration du projet, d'une évaluation régulière, réalisée par votre administration conjointement avec vous.

À l'occasion de cette évaluation, le contenu et la durée du projet peuvent, si nécessaire, être modifiés, avec votre accord, de façon à les adapter à vos besoins.

La période de préparation au reclassement peut être écourtée si vous êtes reclassé avant sa fin prévue ou si vous ne respectez pas vos engagements.

Pendant la période de préparation au reclassement, vous êtes en position d'activité dans votre corps d'origine.

La période de préparation au reclassement est assimilée à une période de services effectifs.

Pendant cette période, vous percevez votre traitement indiciaire et si vous en bénéficiez, l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

Détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois

Vous pouvez être reclassé dans un corps ou cadre d'emplois de niveau hiérarchique équivalent ou inférieur à votre corps d'origine par détachement.

Si vous présentez une demande de détachement, plusieurs emplois doivent vous être proposés.

En cas d'impossibilité, pour l'administration, de vous proposer de tels emplois, les motifs de cette impossibilité doivent vous être communiqués.

Votre détachement doit intervenir au cours des 3 mois suivant votre demande.

Dans votre corps d'accueil, vous êtes classé à un échelon d'un grade doté d'un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui que vous détenez dans votre corps d'origine.

Si votre corps ou cadre d'emplois d'accueil est hiérarchiquement inférieur à votre corps d'origine et si ce classement à indice égal ou immédiatement supérieur n'est pas possible, vous êtes classé au dernier échelon du grade le plus élevé. Et vous conservez l'indice brut de votre corps d'origine.

Si vous êtes détaché en raison d'une inaptitude temporaire, votre situation est réexaminée à la fin de chaque période de détachement par le comité médical.

Si votre inaptitude perdure sans qu'il puisse être affirmé qu'elle est devenue définitive, le comité médical propose votre maintien en détachement.

Si le comité médical constate que vous êtes définitivement inapte à reprendre vos fonctions dans votre corps d'origine, vous êtes intégré, à votre demande, au bout d'un an minimum, dans votre corps ou cadre d'emplois de détachement.

Accès direct à un autre corps ou cadre d'emplois ou par concours ou promotion interne

Vous pouvez demander à être reclassé dans un corps ou cadre d'emplois de niveau hiérarchique supérieur, équivalent ou inférieur, en fonction des dispositions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois concerné, par l'une des voies d'accès suivantes :

- Concours (externe, interne, 3^e concours)
- Sans concours si le corps ou cadre d'emplois de reclassement est un corps ou cadre d'emplois de catégorie C dont le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique (échelle C1)
- Intégration directe (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11683>) dans un corps ou cadre d'emplois de même catégorie
- Promotion interne au choix ou après examen professionnel

Le comité médical peut proposer des dérogations aux règles d'organisation des concours, des examens ou des procédures de recrutement si votre invalidité le justifie.

La durée et le fractionnement des épreuves peuvent être adaptés à vos moyens physiques.

Si vous êtes intégré dans un corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et si vous êtes classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui que vous détenez dans votre corps d'origine, vous conservez votre indice brut jusqu'à ce que vous atteigniez un indice brut au moins égal.

Les services accomplis dans votre corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans votre corps ou cadre d'emplois d'intégration.

Territoriale (FPT)

Quel sont les emplois de reclassement ?

Si votre état de santé ne vous permet plus, de façon temporaire ou définitive, d'exercer vos fonctions, votre poste de travail est adapté à votre état de santé.

Si les *nécessités de service* ne permettent pas d'adapter votre poste de travail, votre administration peut vous affecter dans un autre emploi de votre *grade* si vous êtes apte à en exercer les fonctions.

Ce reclassement dans un autre emploi de votre grade peut intervenir après avis du *comité médical* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>), si votre inaptitude à exercer vos fonctions antérieures intervient à la fin d'un congé de maladie.

Si votre état de santé n'a pas nécessité d'arrêt de travail, votre reclassement dans un autre emploi de votre grade peut s'effectuer après avis du médecin du travail.

Cette affectation est prononcée sur proposition du CNFPT () ou du centre de gestion si votre collectivité y est affiliée.

Si votre état de santé ne vous permet plus d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de votre grade, vous pouvez être reclassé dans un emploi relevant d'un autre *cadre d'emplois*.

Votre reclassement s'effectue en priorité dans votre collectivité d'origine.

Si votre reclassement dans votre collectivité d'origine n'est pas possible, vous pouvez être reclassé dans une autre administration d'État, territoriale ou hospitalière.

Le reclassement est mis en œuvre à votre demande.

Vous pouvez être reclassé dans un corps ou un cadre d'emplois de niveau hiérarchique supérieur, équivalent ou inférieur à votre cadre d'emplois d'origine.

Période de préparation au reclassement

Quand votre état de santé ne vous permet plus d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de votre grade, votre collectivité vous propose, après avis du comité médical, une période de préparation au reclassement.

La période de préparation au reclassement est une période de transition professionnelle.

Elle a pour but de vous préparer et, si nécessaire, de vous qualifier pour vous permettre d'occuper de nouveaux emplois compatibles avec votre état de santé.

Vous pouvez refuser de bénéficier de la période de préparation au reclassement et présenter directement une demande de reclassement.

La durée de la période de préparation au reclassement est fixée à 1 an maximum. Elle prend fin à la date de votre reclassement et au plus tard 1 an après la date à laquelle elle a commencé.

Toutefois, à la fin de la période de préparation au reclassement, vous pouvez être maintenu en *position d'activité* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413>), si vous avez présenté une demande de reclassement.

Vous pouvez être maintenu en position d'activité jusqu'à la date effective de votre reclassement, dans la limite de 3 mois.

La période de préparation au reclassement commence à partir de la réception, par votre collectivité, de l'avis du comité médical.

Si vous êtes en congé de maladie à la date de réception de l'avis du comité médical, la période de préparation au reclassement commence à la fin de ce congé.

Votre collectivité d'origine, le CNFPT ou le centre de gestion et vous, établissez un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement et les conditions de sa mise en œuvre.

Ce projet définit aussi la durée de la période de préparation au reclassement à la fin de laquelle vous présenterez votre demande de reclassement.

La médecine du travail est informée de ce projet de préparation au reclassement.

En outre, votre collectivité d'origine, le CNFPT ou le centre de gestion engage avec vous une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois.

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Elle peut se dérouler dans votre collectivité ou dans toute autre administration d'État, territoriale ou hospitalière.